



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-026

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-04-07-00001 - Arrêté du 7 avril 2022 portant diverses mesures d'interdictions temporaires à l'occasion du match de football Stade Brestois 29 - FC Nantes du dimanche 10 avril 2022 (2 pages) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2022-04-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Briec en vue de l'aménagement de la route départementale n°61 (2 pages) Page 6

29-2022-03-10-00006 - Avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 10 mars 2022 au projet présenté par la société LIDL portant sur la création d'un supermarché LIDL sur la commune de TREGUNC (2 pages) Page 8

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-03-31-00013 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE MAHE QUIMPERLE) (2 pages) Page 10

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2022-04-05-00005 - Arrêté préfectoral d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale- Association Le Tri Porteur (1 page) Page 12

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

29-2022-04-05-00004 - Arrêté préfectoral d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale - Association SATO Relais (1 page) Page 13

29-2022-04-05-00003 - Arrêté préfectoral d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale- société R.E.V.E.S de MER (1 page) Page 14

29-2022-04-06-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 898188271 (2 pages) Page 15

29-2022-04-06-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 911119311 (2 pages) Page 17

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)

29-2022-03-28-00007 - Arrêté du 28 mars 2022 Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 19

29-2022-03-28-00008 - Arrêté du 28 mars 2022 **???** Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Foyer des jeunes et d'éducation populaire Sainte Sève **??** (2 pages)

Page 21

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / GROUPEMENT ADMINISTRATION GENERALE ET AFFAIRES JURIDIQUES

29-2022-04-06-00003 - Arrêté du 6 avril 2022 portant sur l'organisation d'un jury pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers (2 pages)

Page 23

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS

29-2022-03-21-00008 - AVENANT DU 21 MARS 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (3 pages)

Page 25

BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) /

29-2022-04-07-00002 - Arrêté du 7 avril 2022 portant autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues vertes et de tortues carets (2 pages)

Page 28



**ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2022
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTIONS TEMPORAIRES À L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – FC NANTES
DU DIMANCHE 10 AVRIL 2022**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le match de football opposant le Stade Brestois 29 au FC Nantes, qui se déroule le 10 avril 2022 à compter de 15 heures, est classé à risques de niveau 3 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du ministère de l'intérieur ; que ce classement correspond à un risque de troubles à l'ordre public lié à un contentieux entre supporters ; qu'il convient par conséquent de sécuriser l'arrivée des supporters visiteurs dans l'emplacement qui leur est réservé afin d'éviter des rencontres de circonstance avec les supporters ultras brestois ;

CONSIDERANT que plus de 500 supporters nantais, dont près de 200 ultras, devraient participer au match du 10 avril 2022 ; que ces supporters ont prévu de se rendre en amont sur Brest au moyen de véhicules personnels ; que cette arrivée dispersée de supporters, dont de nombreux ultras, pourrait donner lieu à des déambulations dans le centre-ville de Brest et à des affrontements entre supporters des deux clubs adverses, ayant pour conséquence un risque de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le dimanche 27 février 2022, lors du match du Stade Brestois 29 à domicile contre le FC Lorient, une soixantaine d'ultras brestois masqués ont délibérément attaqué, par des jets de projectiles, les cars des ultras lorientais à leur arrivée au stade, malgré le dispositif policier mis en place ; que ce comportement violent des ultras brestois à l'encontre de supporters visiteurs traduit une position hostile afin d'affirmer leur territoire ; que de tels agissements sont susceptibles d'être réitérés lors du match du 10 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il existe plusieurs antécédents d'affrontements ou de tentatives d'affrontements entre supporters ultras des clubs du Stade Brestois 29 et du FC Nantes ; que ces antécédents ont donné lieu à des troubles à l'ordre public, en particulier le 26 juillet 2019 à Inzinzac-Lochrist (56) à l'occasion du match amical opposant les deux équipes ; qu'à l'issue de ce match, une rixe a éclaté sur le terrain de jeu entre les ultras brestois et les ultras nantais de la Brigade Loire, nécessitant l'intervention des gendarmes et l'utilisation de moyens lacrymogènes ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard de leurs conséquences en termes de dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens ou de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ; que de telles

conséquences peuvent résulter de l'utilisation inappropriée de ces dispositifs, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes, notamment lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques ; qu'il convient ainsi de prévenir les rixes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition du sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est imposé aux supporters du FC Nantes se rendant à Brest en déplacement organisé de se diriger vers l'aire de co-voiturage de Loperhet, sur la RN 165, où ils seront pris en charge le dimanche 10 avril 2022 à 13h30 par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

Article 2 : Du samedi 9 avril 2022 à 20h00 au dimanche 10 avril 2022 à 13h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens sénestrogyre) : place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris et sur ces voies elles-mêmes.

Article 3 : Du samedi 9 avril 2022 à 20h00 au dimanche 10 avril 2022 à 13h30, l'accès au périmètre défini à l'article 2 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de Brest, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AVRIL 2022
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LA COMMUNE DE BRIEC EN
VUE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°61

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 21 mars 2022 de M. le président du Conseil départemental du Finistère (Direction des routes et des infrastructures de déplacement) ;

CONSIDÉRANT que la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement est chargée de réaliser les études relatives au projet d'aménagement de la Route départementale n°61 entre le PR 1 et le PR 2.5 le long de la zone industrielle des Pays-Bas jusqu'à l'échangeur de Kerlez sur la RN 165 sur la commune de Briec ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réaliser ce projet, la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement doit procéder à un levé topographique complet entre le PR 1 et le PR 2.5 le long de la zone industrielle des Pays-Bas jusqu'à l'échangeur de Kerlez sur la RN 165 sur la commune de Briec ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces interventions, les agents de la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement ou les personnes auxquelles le président du Conseil départemental déléguerait ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président du Conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le président du Conseil départemental du Finistère est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Briec afin de procéder à un levé topographique complet entre le PR 1 et le PR 2.5 le long de la zone industrielle des Pays-Bas jusqu'à l'échangeur de Kerlez sur la RN 165.

Le président du Conseil départemental peut déléguer cette autorisation aux fonctionnaires départementaux affectés à la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement ou aux personnes auxquelles il déléguerait ses droits.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusqu'au 31 mai 2022.

À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Briec au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire de la commune concernée adresse au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 : Les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

La notification au maire est faite par le préfet.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Briec devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission. Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

ARTICLE 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du Conseil départemental du Finistère, le maire de la commune de Briec, la colonelle commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 2 août 2021 à la mairie de la commune de Trégunc, sous le numéro PC 29 293 21 00077 ;
- VU** le recours présenté par la société « DISTRIBUTION CASINO », enregistré le 29 novembre 2021, sous le numéro P 03706 29 21RT01
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 20 octobre 2021 concernant le projet porté par la société « LIDL », d'extension d'un ensemble commercial, par création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 418,50 m² de surface de vente, portant la surface totale de l'ensemble commercial de 1 500 m² à 2 918,50 m², à Trégunc ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 février 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement « CASINO FRANCE » ;

M. Olivier BELLEC, maire de la commune de Trégunc ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier SNC « LIDL » ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante route de Concarneau, au sein de la Zone d'activité « Kermoa-Kerouel », à 1,7 kilomètres au Nord-Ouest du centre-ville de la commune de Trégunc et à proximité de Concarneau ; qu'il porte sur la création d'un nouveau supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 418,50 m² à proximité de 5 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 500 m² (« BRASSERIE DE BRETAGNE », « CONSERVERIE DE COURTIN », « L'ABRI DU MARIN GUY COTTEN », « SURDISCOUNT », une cellule vacante) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) qui fait l'objet d'un réaménagement ; que cette ZACOM est qualifiée par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) de pôle de proximité autorisant les extensions commerciales à raison de 2 500 m² par unité commerciale pour un total de 8 000 m² sur l'ensemble de la zone ; qu'ainsi il est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- CONSIDÉRANT** cependant que le projet consiste à transférer le supermarché « LIDL » actuel situé à 600 mètres du centre-ville de la commune de Trégunc vers une zone d'activité située à 1,7 kilomètres ; qu'il participera au renforcement d'une zone d'activité périphérique et à éloigner ce commerce du centre-ville ; qu'ainsi, le projet ne contribue pas à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville alors que les communes de Trégunc et de Concarneau ont été retenues dans le dispositif « Petites Villes de Demain » ;
- CONSIDÉRANT** qu'il sera situé en périphérie de la commune de Trégunc, à distance du centre-ville alors que le supermarché existant est situé au sein d'une zone d'habitations ; qu'ainsi, le projet entraînera une détérioration des conditions de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;
- CONSIDÉRANT** que le site n'est pas accessible par des pistes cyclables et une desserte piétonne continue et sécurisée ; que, compte tenu du très faible cadencement des transports en commun, la desserte se fera quasi-exclusivement au moyen de véhicules motorisés (92%) ; que l'agrandissement de l'ensemble commercial existant ne fera que renforcer son attractivité ; qu'ainsi par la suite, que de telles conditions d'accès, qui réservent très largement la fréquentation du site aux véhicules motorisés ne répondent pas aux objectifs de promotion des déplacements les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;
- CONSIDÉRANT** que les éléments transmis à la Commission nationale sur la zone d'activités « Kermoa-Kerouel » restent parcellaires et ne lui permettent pas d'apprécier l'intégration du supermarché « LIDL » dans son environnement futur ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « LIDL » portant sur la création de 1 418,50 m² d'un supermarché « LIDL », à Trégunc (Finistère), portant ainsi la surface totale de l'ensemble commercial de 1 500 m² à 2 918,50 m².

Votes favorables : 0**Vote défavorable : 6****Abstention : 0**Le 1^{er} vice-président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0303-01 du 03 mars 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Loïc MAHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 14, place Saint-Michel – 29300 QUIMPERLE ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Loïc MAHE est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **AUTO ECOLE MAHE**
- Sis : **14, place Saint-Michel – 29300 QUIMPERLE**
- Agréé sous le **N° E 02 029 0065 0** pour une durée de **5 ans à compter du 31 mars 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A/A1/A2, B/B1, BE, B96, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de QUIMPERLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Loïc MAHE.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral
d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU le code du travail, et plus particulièrement :
L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée ;
Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,
VU la demande déposée par l'association Le Tri Porteur (n° SIRET 75002727800027) sise ZI de Saint-Eloi – rue des Glénan – 29.800 PLOUEDERN, en vue d'être agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Le Tri Porteur (n° SIRET 75002727800027) sise ZI de Saint-Eloi – rue des Glénan – 29.800 PLOUEDERN, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Rennes, le 5/4/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités,

signé

François-Xavier LORRE

Arrêté préfectoral
d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU le code du travail, et plus particulièrement :
L'article L. 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée ;
Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,
VU la demande déposée par l'association SATO Relais (n° SIRET 33491262300058) sise 7, rue de Vendée – 29.200 BREST, en vue d'être agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association SATO Relais (n° SIRET 33491262300058) sise 7, rue de Vendée – 29.200 BREST, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Rennes, le 5/4/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités,

signé

François-Xavier LORRE

Arrêté préfectoral
d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU le code du travail, et plus particulièrement :
L'article L. 3332-17-1 modifié ;
Les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,
VU la demande déposée par la société R.E.V.E.S DE MER (n° SIRET 53364126200019) sise 3, place de la Mairie – Plounéour-Trez – 29.890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, en vue d'être agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale,

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société R.E.V.E.S DE MER (n° SIRET 53364126200019) sise 3, place de la Mairie – Plounéour-Trez – 29.890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Rennes, le 5/4/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités,

signé

François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 898188271

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 5 avril 2022 par Monsieur Karim BELLOUMA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Karim BELLOUMA - Nom commercial : BRICO LIORZH, dont l'établissement principal est situé 16 rue des cygnes 29150 PORT LAUNAY et enregistré sous le N° SAP 898188271 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06/04/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 911119311

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 29 mars 2022 par Mademoiselle Emma L'HARIDON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme L'HARIDON Emma - Nom commercial : LEMMA Services, dont l'établissement principal est situé 16 rue Poul Ar Goazy 29217 LE CONQUET et enregistré sous le N° SAP 911119311 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06/04/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Arrêté du 28 mars 2022
Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et
d'éducation populaire**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdéléguant ;
Vu l'acte/ décision de nomination du subdéléguataire (DASEN)
Vu l'acte/ décision de nomination du subdéléguataire (cheffe du SDJES) ;
Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Foyer des jeunes et d'éducation populaire Sainte Sève

N° d'agrément : JEP 29 22-001

Adresse : Rue de la mairie, 29600 Sainte Sève

N°RNA : W29300089

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 28 mars 2022.

Pour le recteur de région académique et par délégation,
la directrice des services de l'Éducation nationale du Finistère,
par délégation la cheffe de service

signé

Mailys MONNIN

Arrêté du 28 mars 2022
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Foyer
des jeunes et d'éducation populaire Sainte Sève**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret de nomination du recteur/trice de région académique délégant ;
- Vu** le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdélégant ;
- Vu** l'acte/ décision de nomination du subdélégataire (DASEN) ;
- Vu** l'acte/ décision de nomination du subdélégataire (cheffe du SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRETE

Article 1er

L'Association Foyer des jeunes et d'éducation populaire Sainte Sève dont le siège social est situé à rue la mairie, 29600 Sainte Sève, n° RNA : W29300089, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association Foyer des jeunes et d'éducation populaire Sainte Sève est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 28 mars 2022.

Pour le recteur de région académique et par délégation,
la directrice des services de l'Éducation nationale du Finistère,
par délégation la cheffe de service

signé

Mailys MONNIN

**ARRÊTE DU 6 AVRIL 2022
PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UN JURY POUR L'OBTENTION
DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS**

**LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article R723-88 relatif à la dispense de période probatoire pour les Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le Décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier
- VU** la circulaire du 28 avril 2018 relative à l'aptitude physique des jeunes sapeurs-pompiers ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un jury pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTÈRE, le 12 avril 2022 au Centre d'Incendie et de Secours de Châteaulin.

Article 2 : Le jury, présidé par le Lieutenant de 1^{ère} classe Yannick ROUSSEL, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, comporte les personnels suivants :

- Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Finistère, capitaine Olivier LEVER ;

- Le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant le médecin hors classe Jean-Marie LACOUR ;
- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels, lieutenant de 1^{ère} classe Olivier LEGENDRE ;
- Un officier de sapeurs-pompiers volontaires, lieutenant Jean-Michel DERRIEN ;
- Un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers, adjudant-chef Michel DAOULAS ;
- Un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2, adjudant-chef Stéphane DUQUENOIS ;

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultatives.

Article 3: Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 5 membres sont présents. Le jury peut, lors des délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs et de l'équipe pédagogique.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du FINISTERE.

Le Préfet,
Signé
Philippe MAHE

AVENANT DU 21 MARS 2022
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00011 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} janvier 2022.
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00013 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnel au 1^{er} janvier 2022.
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité Civile ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux Systèmes d'Information et de Communication ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00014 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication.

- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00010 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des Risques Radiologiques.

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable des conseillers techniques départementaux des spécialités ;

- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes Risques Chimiques et Biologiques pour l'année 2022 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

EQUIPIER INTERVENTION RISQUES CHIMIQUES - RCH2

MORLAIX
GUILLARD Christelle

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes Risques Chimiques et Biologiques pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 9 mars 2022.

EQUIPIERS RECONNAISSANCES RISQUES CHIMIQUES - RCH1

BREST
BELLEC Thierry
DESHAYES Thomas
GUSTAVE Théo
HENAFF Noël
JUIFF Raphael
KERGLONOU Stéphane
LE LANN Steven
TERROM Christophe

QUIMPER
COLIN Anne-Lise
JAIN Hervé

CIS NON SUPPORT
LE GOFF Laurent
PEDRON Sébastien

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes Sauveteurs Aquatiques pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 1^{er} avril 2022.

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV1

BREST
LE PETILLON Alexandre

QUIMPER
MORIN Olivier

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2022 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

OPERATEUR DE SALLE OPERATIONNELLE - OTAU / OCO
MENTIONS "OPERATEUR DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE" ET "OPERATEUR DE COORDINATION OPERATIONNELLE"

CTA-CODIS
ANDRE Erwann
CAUDAN Vincent
LABOUILLE Loise
LE BOUEDEC Yoann
MARTIN Hugo
SALINIERE Thibault

ARTICLE 5 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des Risques Radiologiques est complétée à compter du 1^{er} avril 2022.

EQUIPIER RECONNAISSANCE - RAD1

Etat-Major Opérationnel Départemental
LE GARREC Stéphane

EQUIPIERS INTERVENTIONS - RAD2

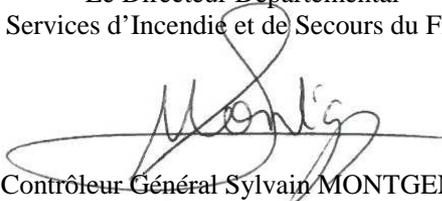
Etat-Major Opérationnel Départemental
COURANT Sylvain
LAMOUR Romain

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2022
AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION
D'ÉCAILLES DE TORTUES VERTES ET DE TORTUES CARETS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.412-1, R. 211-1 à R. 212-7 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaïlle de tortues de l'espèce *Eretmochelys imbricata*, déposée le 1^{er} septembre 2021 par Monsieur Pascal GRAVELINE domicilié 38, rue de Kerbrézillic - 29350 MOELAN-SUR-MER ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaïlle de tortues de l'espèce *Chelonia mydas*, déposée le 1^{er} septembre 2021 par Monsieur Pascal GRAVELINE domicilié 38, rue de Kerbrézillic - 29350 MOELAN-SUR-MER ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Pascal GRAVELINE est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaïlle de tortue :

a) de l'espèce *Eretmochelys imbricata*, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993 ;

b) de l'espèce *Chelonia mydas*, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du préfet du département du lieu de détention avant le 31 décembre 2001 ;

c) des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, acquises conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

ARTICLE 2: La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Pascal GRAVELINE d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille de tortue acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du Code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'écaille brut ou de produits semi-ouvrés entre Monsieur Pascal GRAVELINE et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national des objets finis fabriqués par Monsieur Pascal GRAVELINE à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1er, sous-couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1er, sous-couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers ;

ARTICLE 5 : Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE